

GE_GERICHTE ACJC/934/2013 vom 17. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_934_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/934/2013 du 17 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/934/2013 del 17 luglio 2013

Erwägungen

E. 17

août 2011 consid. 3.1 et les références citées). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à la nouvelle situation. En revanche, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 3.1 et les références citées). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 = SJ 2011 I 221; ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167). Selon le Tribunal fédéral, la répartition des revenus excédant les charges incompressibles (minimum vital) entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral

- 13/18 -

C/15075/2012 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b). La répartition par moitié du disponible n'est applicable qu'en présence de deux ménages d'une personne et il y a lieu de tenir compte de la charge que représentent les enfants pour l'époux gardien (ATF 126 III 8 consid. 3c = JdT 2000 I 29). Les contributions d'entretien en faveur d'enfants nés d'une précédente union et ne vivant pas au sein du nouveau ménage doivent être déduites du revenu net du débiteur (OCHSNER, Le minimum vital, in : SJ 2012 II 120, p. 140). Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage. 4.4. En l'espèce, l'appelante perçoit un revenu mensuel net moyen de 1'644 fr., selon ses fiches de salaires. Ce revenu correspond à quinze heures de travail hebdomadaires, avec des heures supplémentaires effectuées durant certains mois. Comme C_____ est âgée de treize ans révolus et qu'elle fréquente déjà les cuisines scolaires, l'appelante est en mesure d'effectuer un mi-temps, soit vingt heures par semaine, et de percevoir 2'000 fr. nets par mois, soit en augmentant son temps de travail auprès de son employeur actuel, soit en effectuant des heures de travail en sus pour le compte d'une autre société de _____ ([1'500 fr. nets pour quinze heures hebdomadaires ou soixante heures par mois selon sa fiche de paie de février 2012 portant sur quinze heures par semaine x 80 h. par mois pour un mi-temps] ./ 60 heures par mois actuelles). Un délai convenable lui est fixé à fin novembre 2013 pour travailler à mi-temps et percevoir un revenu mensuel net en conséquence. L'appelante a justifié entretenir son fils mineur issu d'une précédente union, à concurrence de 300 fr. par mois, de sorte que sa participation aux frais du ménage, durant la vie commune des parties, ne correspondait pas à l'entier de son salaire (1'644 fr.), mais au solde de 1'344 fr. (1'644 fr. - 300 fr.). Ensuite, les charges mensuelles de l'appelante comprennent

sa base d'entretien (1'350 fr.), le loyer (2'160 fr.), sa prime d'assurance maladie (452 fr. 50), ses frais de transport (70 fr.) et ses impôts (400 fr.). Des frais pour repas pris à l'extérieur ne se justifient pas, parce que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable être astreinte à déjeuner à l'extérieur afin de respecter son horaire de travail. Ainsi, ses charges totalisent 4'432 fr. 50, dont à déduire le solde de son salaire (1'344 fr.), soit un déficit de 3'088 fr. 50 jusqu'à fin novembre 2013, qui sera réduit à 2'732 fr. 50 après augmentation de son temps de travail dès le 1er décembre 2013 (revenu mensuel net : 2'000 fr. - entretien de son fils : 300 fr. = 1'700 fr. - ses charges de 4'432 fr. 50 = déficit de 2'732 fr. 50).

- 14/18 -

C/15075/2012 L'entretien de C_____ est assumé d'une part par la mère, en nature, et, d'autre part, par le père, au moyen d'une contribution financière (art. 276 al. 2 CC). Les charges de C_____ totalisent 569 fr. 50 par mois, après déduction des allocations familiales (base mensuelle : 600 fr. - 300 fr. = solde de 300 fr., prime d'assurance maladie : 104 fr. 50, cuisines scolaires : 120 fr. et transports : 45 fr.). Ainsi, le déficit de l'appelante et de C_____ se monte à 3'658 fr., respectivement seront réduits à 3'302 fr. dès le 1er décembre 2013. Pour sa part, l'intimé perçoit un revenu mensuel net de 8'800 fr. (105'597 fr. 10 en 2011 + 106'169 fr. 75 en 2012 = 211'766 fr. 85 ./ 24 mois = 8'823 fr. 62, arrêtés à 8'800 fr.). Il n'y a pas lieu d'ajouter les sommes qui ont été affectées au rachat de sa prévoyance professionnelle (11'073 fr. par an), puisque celui-ci a servi à reconstituer la prévoyance que l'époux avait affectée aux besoins du couple lors du séjour de deux ans en E_____. Enfin, ce rachat est intervenu du temps de la vie commune en 2011 et représente une somme qui n'a, dès lors, jamais été affectée aux charges d'entretien courantes de la famille. L'intimé affecte son traitement mensuel net (8'800 fr.) à ses charges (2'892 fr.), soit sa base mensuelle d'entretien de (1'200 fr.), son loyer (arrêté à 1'000 fr. en l'état), ses impôts (arrêtés à 542 fr.), ses cotisations syndicales (30 fr.), et ses frais de déplacement (120 fr.). Sa prime d'assurance maladie est en revanche écartée, puisque J_____ paie les cotisations y relatives des K_____ (_____), ainsi que cela résulte de son certificat annuel de salaire 2012. Les frais de repas, qui n'ont pas été rendus vraisemblables, sont écartés. Il en va de même de la prime d'assurance-ménage, car elle ne concerne pas son logement, mais celui qui a été attribué à l'épouse. L'arrêt de travail de l'intimé, de courte durée, est demeuré sans incidence sur la quotité des charges sus-indiquées. Le disponible de ce dernier est de 5'908 fr. par mois. Ce disponible lui permet de combler le déficit de son épouse (3'088 fr. 50), d'assumer les charges de C_____ (569 fr. 50), ce qui permet encore un excédent de 2'250 fr. par mois après paiement de toutes les charges de la famille, qui sera de 2'606 fr. dès le 1er décembre 2013 (5'908 fr. - 3'302 fr.). Aucune raison ne justifie de s'écarter d'une répartition égale de l'excédent entre chacun des trois membres de la famille. La répartition de celui-ci donnerait ainsi les résultats suivants : 5'158 fr. jusqu'à fin novembre 2013 (3'088 fr. 50 + 569 fr. 50 + [2'250 fr. x 2/3]), puis 5'039 fr. 33 dès le 1er décembre 2013 (2'732 fr. 50 + 569 fr. 50 + [2'606 fr. x 2/3]). Il se justifie ainsi d'arrêter la contribution à l'entretien de la famille à 5'100 fr. par mois jusqu'à fin novembre 2013, puis à 5'000 fr. dès le 1er décembre 2013.

- 15/18 -

C/15075/2012 4.5. Il reste à déterminer le point de départ de cette contribution d'entretien.
4.5.1. En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le début de l'obligation d'entretien remonte en principe au moment du dépôt de la requête, étant rappelé que cette contribution peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la

requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011, consid. 4.1; ATF 115 II 201). 4.5.2. En l'espèce, l'appelante sollicite le versement de la contribution d'entretien depuis le 1er septembre 2012. Dès lors que les parties se sont séparées vers fin septembre 2012, il se justifie de fixer le point de départ de ladite contribution au 1er octobre 2012. En octobre 2012, l'intimé a assumé 3'317 fr. de charges pour son épouse et leur fille (loyer : 2'160 fr. [arrondi], primes d'assurance maladie pour l'appelante et C_____ : 557 fr. et pension alimentaire : 600 fr.), paiements qui résultent de l'extrait de son compte auprès d'I_____. Comme l'appelante a indiqué avoir subi un déficit de 350 fr. par mois au cours des sept derniers mois précédant son appel (cf. appel du 22 mars 2013, p. 4, ch. 4), il convient d'en inférer que l'intimé a continué à régler la même quotité de charges (3'317 fr.), ainsi qu'il l'a précisé dans sa réponse à l'appel du 15 avril 2013 (cf. p. 4, ch. 5), sans qu'il soit contredit sur ce point. En revanche, l'appelante, dans ses observations du 27 juin 2013, a, sans être contredite, avisé la Cour de céans que l'intimé n'assumait plus ses obligations d'entretien, sans préciser la date de la cessation de ses versements, de sorte qu'il sera retenu qu'à partir de juin 2013, l'intimé n'a plus assumé son obligation d'entretien. Il résulte de ce qui précède que la contribution d'entretien se calcule comme suit, étant précisé que les allocations familiales doivent être versées à l'appelante en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC et art. 8 de la Loi fédérale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 [LAFam, RS 836.2] et art. 12B al. 4 de la Loi genevoise du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAF, J 5 10]) : - pour la période du 1er octobre 2012 à fin juillet 2013, le solde dû est de 24'464 fr. ([10 mois à 5'100 fr. = 51'000 fr., allocations familiales non comprises] - [charges déjà payées d'octobre 2012 à mai 2013 : 8 mois à 3'317 fr. = 26'536 fr.] = 24'464 fr.). - dès le 1er août 2013, la contribution d'entretien sera de 5'100 fr. par mois, d'avance, allocations familiales non comprises. - Dès le 1er décembre 2013, la contribution d'entretien sera de 5'000 fr. par mois, d'avance, allocations familiales non comprises.

- 16/18 -

C/15075/2012 L'appel est ainsi partiellement fondé. Le chiffre 7 du jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens. 5. 5.1. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, l'appelante conteste devoir assumer l'entier des frais de première instance, comprenant les frais judiciaires (500 fr.) et les débours (260 fr. d'inter- prête). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, il se justifiait de répartir ces frais à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le jugement entrepris sera dès lors modifié dans ce sens. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. L'intimé est, pour sa part, condamné à payer la somme de 380 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). 5.2. Les frais judiciaires liés à la présente décision sont fixés à 500 fr. (art. 31 et 37 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils sont répartis à parts égales entre les parties. L'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ses frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dans la mesure de l'art. 123 CPC. L'intimé est, pour sa part, condamnée à payer la somme de 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC). Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6. L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98

LTF.

Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse, au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et art. 51 al. 4 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_397/2012 du 23 août 2012 consid. 1 et 2). * * * * *

- 17/18 -

C/15075/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 7 et 9 du jugement JTPI/3589/2013 rendu le 11 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15075/2012-1. Au fond : Annule les chiffres 7 et 9 du dispositif du jugement entrepris. Et, statuant à nouveau : Condamne B_____ verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de la famille, pour la période du 1er octobre 2012 au 31 juillet 2013, la somme de 24'464 fr., allocations familiales non comprises. Condamne B_____ verser en mains de A_____, à titre de contribution à l'entretien de la famille, les sommes suivantes, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises : - 5'100 fr. dès le 1er août 2013, puis - 5'000 fr. dès le 1er décembre 2013. Donne acte à B_____ et à A_____ de leur accord relatif à l'attribution à cette dernière de tous les droits et obligations liés au bail de l'ancien domicile conjugal sis au no 1_____ à Genève. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à l'260 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit que les frais à la charge de A_____, de 630 fr., sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer 630 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant :

- 18/18 -

C/15075/2012 Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.